

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1734

présenté par

Mme Greff, M. Hetzel, M. Guillet et M. Lazaro

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Pour toute personne en perte d'autonomie, l'infirmière de famille en exercice libéral peut être reconnue comme infirmière référente et exerce en coordination d'appui avec le médecin traitant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les infirmières libérales sont souvent en première ligne auprès des patients. Elles s'assurent de la coordination des soins, surveillent leur état de santé, évaluent leur douleur... et sollicitent le médecin traitant dès que nécessaire.

Compte tenu de leurs compétences, les infirmières sont tout à fait à même de mesurer les besoins et l'accessibilité des soins à domicile.

Étant donné de la montée en puissance du nombre de personnes dépendantes et de la volonté sociétale de vivre le plus longtemps possible chez soi, le déplacement des soins de la sphère hospitalière vers le domicile va se poursuivre et s'amplifier. Ce déplacement est au confluent des nécessités économiques et des attentes des patients qui préfèrent éviter l'hospitalisation dès lors qu'une prise en charge médicale et de soins de qualité peuvent être proposés à domicile avec une sécurité équivalente.

Le choix d'une infirmière de famille doit être possible pour tout français à l'horizon 2030, comme l'a défini le programme « santé 21 » de l'OMS qui détermine pour l'Europe la politique cadre de santé publique pour les années à venir.

Cet amendement a pour objet de traduire dans la loi la notion d'infirmière de famille au travers du concept d'infirmière référente.